

LE DÉPARTEMENT

Pôle social

Maison sociale du bassin
chambérien

Service PMI

116 rue Ste Rose
73000 Chambéry

Contact : Emmanuelle COLLOMB
Tél 04 79 75 58 61
Mél emmanuelle.collomb@savoie.fr

ARRÊTÉ

portant

l'autorisation de la modification du fonctionnement de
la crèche collective « Les petits Couardans » sis(e) à St Baldoph 73190

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE,

VU les Articles L. 2324.1 à L.2324.4 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n° 92.785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile (PMI) ;

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et services d'accueil du jeune enfant ;

VU la demande de modification formulée par l'association « Les petits Couardans » représentée par Monsieur Brazil Abilio président sis 274 chemin de la pantatare 73190 St Baldoph, en date du 22 juillet 2022 ;

Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20220930-04022-DPMI-AR
Date de réception préfecture : 30/09/2022

VU l'avis favorable de la coordonnatrice territoriale PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux et de Madame la Directrice générale adjointe du pôle social ;

ARRÊTE

Article 1 – La petite crèche « Les petits Couardans » sise 117 chemin de Pré Rond 73190 St Baldoph est autorisée à fonctionner à compter du 1^{er} septembre 2022 selon les modalités suivantes :

1. Catégorie et capacité d'accueil maximum : 20 enfants
2. Age des enfants accueillis : 2 mois et demi à 4 ans
3. Modalités d'accueil : accueil régulier et occasionnel
4. Jours et horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

Horaires modulables :

Accueil	7h30-8h30	8h30-12h30	12h30-13h30	13h30-17h30	17h30-18h30
Du lundi au vendredi	12 places	20 places	18 places	20 places	12 places

5. Locaux : les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement (cf. CR visite du 6 avril 2022, aménagements à prévoir)
6. Les couches sont fournies et les repas seront fournis par la structure à compter du 1^{er} Janvier 2023

Article 2 - La Directrice est Madame Anne Bruyère Jacques, éducatrice de jeunes enfants. Son temps de direction est de 17h30. En son absence, la continuité de direction est assurée par Typhaine Dumont Auxiliaire de puériculture.

Article 3 - Qualifications et temps de présence du personnel présent auprès des enfants : 1 éducatrice de jeunes enfants (0,5ETP), 4 auxiliaires de puériculture (3,4 ETP), 2 CAP Petite Enfance (2 ETP) soit 5,9 ETP.

Article 4 - L'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis est de 1 personne pour 6 enfants. Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à 2.

Article 5 – L'article R 2324-27 du Code de la santé publique et l'arrêté du 8 octobre 2021 précisent les conditions selon lesquelles les structures peuvent accueillir des enfants en surnombre. Les gestionnaires devront informer le service départemental de PMI des modalités de ces accueils en surnombre.

Article 6 - L'établissement s'assure du concours régulier de Monsieur le Dr Fabrice DESCOMBES, en tant que référent santé et accueil inclusif, au minimum 20 h par an dont 4 heures par trimestre.

Article 7 – Les établissements et les services d'accueil non permanents de jeunes enfants inscrivent leur action dans le cadre fixé au II de l'article L.214-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils offrent, avec le concours du référent « santé et accueil inclusif » un accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants,

Article 8 - Le fonctionnement de l'Établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement intérieur. Toute modification portant sur un des éléments du dossier de demande doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental (par courrier adressé à la Maison sociale du bassin chambérien- à l'attention de Madame Emmanuelle Collomb-coordonnatrice territoriale PMI – 116 rue Ste Rose 73 000 Chambéry)

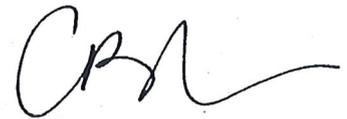
Article 9: - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 30 Octobre 2015.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental, à l'attention de la Direction PMI – Service modes d'accueil petite enfance – Carré Curial – CS 71806 – 73018 CHAMBERY CEDEX dans les 2 mois suivant la réception du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois après réception du présent arrêté ou 2 mois après une décision négative au recours gracieux.

Article 11 - Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe du pôle social, Monsieur le Président et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le...0.1. SEP. 2022.....

Le Président,



Pour le Président
La Vice-présidente déléguée

Christiane BRUNET

- 4 OCT. 2022
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

